RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROJET DE TRAITE DE FUSION DE SOCIETES

LES SOUSSIGNEES

La société dénommée **A LA MAISON**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 14000 EUROS, ayant son siège social à PAU (64000), 28, rue Amédée Roussille, identifiée au SIREN sous le numéro 449601806 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PAU.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ABSORBANTE ».
D'une part

La société dénommée **HOR DAGO**, Société par actions simplifiée au capital de 875200 EUROS, ayant son siège social à PAU (64000), 28, rue Amédée Roussille, identifiée au SIREN sous le numéro 799605340 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PAU.
Ci-après dénommée la « SOCIETE ABSORBEE ».
D'autre part

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ci-après collectivement désignées les « Parties » ou individuellement une « Partie »,

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société **A LA MAISON** est ici représentée par Monsieur Pierre LAMISCARRE, président de la société domicilié à [redacted] Amédée [redacted]

- La société **HOR DAGO** est ici représentée par Monsieur Pierre LAMISCARRE, président de la société domicilié à [redacted] ;

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la SOCIETE ABSORBANTE par voie d'absorption par la SOCIETE ABSORBEE.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

CONSTITUTION – CAPITAL – VALEURS MOBILIERES – OBJET

A- CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE

La SOCIETE ABSORBEE a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PAU du 30 décembre 2013, pour une durée de 99 années qui expire le 14 janvier 2113. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PAU depuis le 15 janvier 2014;

Le capital social s'élève à HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS (875 200,00 €). Il est divisé en 8752 actions de 100,00 €



nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Son exercice social commence le 1er avril et s'achève le 31 mars de chaque année.

Elle a pour objet :

- La prise de participation et/ou de contrôle dans toutes sociétés.
- La réalisation de toutes prestations administratives. comptables, juridiques, financières pour l'ensemble des sociétés filiales qu'elle détient.
- La mise en place de stratégie commerciale et financière.
- La gestion administrative, commerciale et patrimoniale des sociétés filiales.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

B- CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE

La SOCIETE ABSORBANTE a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à [redacted] du 26 mai 2013, pour une durée de 99 années qui expire le 10 août 2102. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PAU depuis le 11 août 2003 ;

Le capital social s'élève à QUATORZE MILLE EUROS (14 000,00 €). Il est divisé en 875 actions de 16,00 € nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées en intégralité à la Société Absorbée qui détient donc 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante.

Les actions de la société ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Son exercice social commence le 1er juillet de chaque année et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante.

Elle a pour objet :

- Restaurant, brasserie, vente à emporter.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement

PL

ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

LIENS ENTRE LES SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La SOCIETE ABSORBEE détient 875 actions de la SOCIETE ABSORBANTE.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Pierre LAMISCARRE est président des SOCIETES ABSORBANTE et ABSORBEE.

REGIME FISCAL :

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

AUTORISATIONS ET OPERATIONS PREALABLES

L'opération de fusion n'est soumise à aucune obligation d'agrément préalable et résultera des décisions respectives de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée et de l'associé unique de la Société Absorbante.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société Absorbée détient 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbante.

Sur le pian stratégique et/ou économique, rien ne justifie plus le maintien de deux structures, la collectivité des associés de la Société Absorbée ayant souhaité simplifier l'organigramme juridique de détention de leur participation au capital de la Société Absorbante.

L'opération envisagée est par ailleurs motivée par le caractère intransmissible de certains contrats commerciaux de la Société Absorbante et par la volonté d'optimiser le formalisme de l'opération de fusion lui-même en faisant absorber celle des deux structures qui ne développe aucune activité autre que celle de détenir les actions de la Société Absorbante.

La fusion envisagée s'inscrit donc dans le cadre d'une restructuration interne du groupe dans un but de rationalisation et de simplification de la structure juridique, administrative et financière existante.

La gestion de l'ensemble en serait facilitée et le coût réduit corrélativement.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les conditions du présent Traité ont été établies par les Parties sur la base des comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, arrêtés respectivement au 31 décembre 2024 et au 30 juin 2024.

La Société Absorbée a par ailleurs établi un état comptable intermédiaire selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que son dernier bilan annuel, arrêté au 31 décembre 2024, les comptes annuels de la Société Absorbée se rapportant à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du présent projet de fusion.

PL

NATURE DE L'OPERATION

La fusion objet des présentes se traduira par l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après la « Fusion »).

Il y aura donc lieu de procéder à une augmentation du capital social de la Société Absorbante du fait de la Fusion.

La Société Absorbée détenant 100% du capital de la Société Absorbante, il conviendra ensuite de réduire le capital de la Société Absorbante par annulation des titres de la Société Absorbante transmis dans le cadre de la Fusion, cette dernière n'ayant pas vocation à auto-détenir ses propres actions.

METHODE D'EVALUATION

La Fusion étant réalisée « à l'envers entre sociétés sous contrôle commun, au sens du règlement ANC n ° 2014-03 du 5 juin 2014, les apports ont été retenus à leur valeur nette comptable.

CECI EXPOSE ILA ETE CONVENU CE QUI SUIT :

FUSION ABSORPTION ENVISAGEE DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives visées ci-après, à la Société Absorbante, ce qui est accepté par cette dernière sous les mêmes conditions suspensives, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce, étant précisé que :

- Les Parties ayant décidé de donner un effet rétroactif à la fusion, tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, la date d'effet comptable et fiscale de la Fusion sera le 1er janvier 2025 (ci-après la « Date d'effet ») ceci en conformité avec l'article L.236-4 du Code de commerce,
- Le patrimoine de la Société Absorbée est transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve au jour de la réalisation définitive de la Fusion,
- La Fusion emporte transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, y compris les éléments non expressément désignés aux présentes,
- La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société [redacted] lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La SOCIETE ABSORBEE transmet à la SOCIETE ABSORBANTE, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actif et passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les deux sociétés pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif

PL

de la SOCIETE ABSORBEE consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE devant être dévolu à la SOCIETE ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

FINANCIERES

Des immobilisations financières, constituées par les 875 actions de la SOCIETE ABSORBANTE, transmises pour QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 €).

CREANCES

Des créances transmises pour QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (15.500,00 €).

VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Des valeurs mobilières de placement transmises pour VINGT CINQ MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS (25.516,00 €).

DISPONIBILITES

Des disponibilités transmises pour QUATRE MILLE HUIT CENT TROIS EUROS (4 803,00 €).

Le montant total de l'actif de la SOCIETE ABSORBEE dont la transmission à la SOCIETE ABSORBANTE est prévue ressort à QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT DIX-NEUF EUROS (445 819,00 €).

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Le passif dont la transmission est prévue comprend :

– le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 30 juin 2024, dont le détail figure en annexe, à savoir :

. des emprunts et dettes financiers divers, pour : 44,00 € ;

. des dettes fournisseurs, pour : 1 200,00 € ;

Soit un passif exigible de : 1 244,00 €.

Il est également précisé que tout passif complémentaire né ou qui viendrait à naître entre la clôture des Comptes de référence et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, date de l'arrêté du projet définitif de traité de fusion, viendrait à apparaître postérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Le montant du passif de la SOCIETE ABSORBEE dont la transmission à la SOCIETE ABSORBANTE est prévue, ressort ainsi à: MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (1 244,00 €).

Soit un total d'actif net estimé comme suit :

Montant total de l'actif de la SOCIETE ABSORBEE : 445 819,00 €

PL

À retrancher : montant du passif de la SOCIETE ABSORBEE : 1 244,00 €
Actif net : 444 575,00 €

Tout accroissement de l'actif net apporté, apparu entre la clôture des Comptes de référence et la réalisation définitive de la Fusion, profitera à la société Absorbante.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient nécessaires à une désignation précise et complète en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement par les Parties.

LISTE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

La Société Absorbée n'a contracté aucun engagement hors bilan.

DECLARATIONS

DECLARATION GENERALE

Monsieur Pierre LAMISCARRE, ès-qualités, déclare que :

– la SOCIETE ABSORBEE entend transmettre à la SOCIETE ABSORBANTE l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

– les biens de la SOCIETE ABSORBEE ne sont grevés d'aucune inscription quelconque ;

– la SOCIETE ABSORBEE n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;

– les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la SOCIETE ABSORBEE dûment visés seront remis à la SOCIETE ABSORBANTE.

CONDITIONS DE LA FUSION

PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

a) La SOCIETE ABSORBANTE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la SOCIETE ABSORBEE, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2025 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la SOCIETE ABSORBANTE.

b) L'ensemble du passif de la SOCIETE ABSORBEE à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution

PL

de la SOCIETE ABSORBEE, seront transmis à la SOCIETE ABSORBANTE.

Il est précisé :

– que la SOCIETE ABSORBANTE assumera l'intégralité des dettes et charges de la SOCIETE ABSORBEE y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la SOCIETE ABSORBEE ;

– et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la SOCIETE ABSORBANTE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la SOCIETE ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

a) La SOCIETE ABSORBEE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, sauf avec agrément de la SOCIETE ABSORBANTE, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) La SOCIETE ABSORBANTE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la SOCIETE ABSORBEE, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La SOCIETE ABSORBANTE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, ... qui ont pu ou pourront être allouées à la SOCIETE ABSORBEE.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

c) La SOCIETE ABSORBANTE sera débitrice des créanciers de la SOCIETE ABSORBEE aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la SOCIETE ABSORBEE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La SOCIETE ABSORBANTE supportera toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La SOCIETE ABSORBANTE fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la SOCIETE ABSORBEE.

e) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la SOCIETE

PL

ABSORBEE devront, à première demande et aux frais de la SOCIETE ABSORBANTE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

CONDITIONS PARTICULIERES – REGIME FISCAL

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Pierre LAMISCARRE, ès-qualités, déclare que les SOCIETES ABSORBANTE et ABSORBEE étant des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts, et sera en conséquence enregistrée gratuitement.

IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la SOCIETE ABSORBEE et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

- d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code général des impôts, telle que cette réserve figure au bilan de la SOCIETE ABSORBEE à la date de réalisation définitive de la fusion ;

b) à se substituer, le cas échéant, à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE au 30 juin 2024 ;

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

e) à inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE au 30 juin 2024. À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE.

La SOCIETE ABSORBANTE s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan, les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE.

PL

Par ailleurs, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2025.

OPERATIONS ANTERIEURES

En outre, la SOCIETE ABSORBANTE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la SOCIETE ABSORBEE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE – RAPPORT D'ÉCHANGE – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBEE – PRIME DE FUSION

La transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE de 8.752 actions nouvelles de la SOCIETE ABSORBANTE dans les conditions ci-après.

RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBEE – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

RAPPORT D'ÉCHANGE

Dans le cadre de la Fusion, la parité d'échange a été d'abord déterminée en considération des valeurs économiques réelles de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, étant précisé que la quasi-totalité de l'actif de la Société Absorbée est donc constituée des titres de la Société Absorbante.

Ainsi, la valeur économique de la Société Absorbante est retenue pour un montant de 400.000 €.

Rapporté au nombre de titres composant le capital de la Société Absorbante, la valeur intrinsèque d'une action de la Société Absorbante est égale à 457,14 €.

La valeur économique de la Société Absorbée s'établit quant à elle à un montant égal à la valeur réelle de la Société Absorbante augmentée de l'actif net de la Société Absorbée duquel montant est retranché la valeur comptable des titres de la Société Absorbante, soit un montant de 445.819 €.

Rapporté au nombre de titres composant le capital de la Société Absorbée, la valeur intrinsèque d'une action de la Société Absorbée est égale à 50,94 €.

Les actions nouvelles de la SOCIETE ABSORBEE devraient être attribuées aux actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE suivant le rapport d'échange :

- 9 actions de la SOCIETE ABSORBEE donnent droit à 1 action de la SOCIETE ABSORBANTE.

Toutefois, pour éviter la création de rompus pour les actionnaires de la

PL

SOCIETE ABSORBEE ne détenant pas un nombre suffisant d'actions, la valeur nominale des actions de la SOCIETE ABSORBANTE sera divisée par 9 préalablement à l'échange et le nombre des actions de ladite SOCIETE ABSORBANTE multiplié par 9, soit 7.875 actions, ramenant la valeur intrinsèque d'une action de la SOCIETE ABSORBANTE à 50,79 €.

En conséquence, les 8,752 actions nouvelles de la SOCIETE ABSORBEE seront attribuées aux actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE suivant le rapport d'échange :

- 1 action de la SOCIETE ABSORBEE donnent droit à 1 action de la SOCIETE ABSORBANTE.

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

8752 actions de 1,77 € nominal chacune environ, entièrement libérées, à créer par la SOCIETE ABSORBANTE seront attribuées aux actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE. La SOCIETE ABSORBANTE augmentera ainsi son capital d'une somme de 15 555,55 € pour le porter de 14 000,00 € à 29 555,55 €.

DATE DE JOUISSANCE ET CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

Conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, la valorisation des apports est quant à elle retenue sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés.

Ainsi, en rémunération des apports réalisés à titre de fusion par la Société Absorbée, la Société Absorbante augmentera son capital social d'un montant de euros par émission de 8752 actions nouvelles de 1,77 euros environ de valeur nominale chacune, auquel s'ajoute une prime de fusion globale de 49,16 euros, attribuées en totalité aux associés de la Société Absorbée au prorata de leur participation au capital sociale de celle-ci et correspondant à la différence entre l'actif net comptable apporté et l'augmentation de capital nominale à réaliser.

Les actions nouvelles de la SOCIETE ABSORBANTE porteront jouissance du 1er janvier 2025, date d'ouverture de l'exercice en cours de la SOCIETE ABSORBANTE ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Les actions nouvelles de la SOCIETE ABSORBANTE seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes règlementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la SOCIETE ABSORBANTE. Elles seront livrées sous la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions nouvelles pourront faire l'objet ultérieurement d'une demande de cotation.

MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

– d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la SOCIETE ABSORBEE, soit 445 819,00 €,

PL

– et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la SOCIETE ABSORBANTE, soit 15 555,55 €,

Constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à un montant de 430 263,45 €, qui sera inscrite au passif du bilan de la SOCIETE ABSORBANTE et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

REDUCTION DE CAPITAL

La Société Absorbée détient 100% du capital et des droits de vote de la société Absorbante.

Ainsi, si la Fusion se réalisait, la Société Absorbante recevrait la totalité de ses propres parts sociales détenues par la Société Absorbée, soit 7.875 actions.

Or, la réglementation en vigueur ne permet à une société d'être propriétaire de ses propres titres que dans des hypothèses déterminées.

Ne pouvant rester propriétaire de ces 7.875 actions si la Fusion est réalisée, la Société Absorbante, procédera immédiatement à une réduction de capital par annulation desdites 7.875 actions.

A la suite de l'annulation par la Société Absorbante de ses propres parts sociales reçues de la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, l'écart constitué d'une part entre, la valeur d'apport comptable des titres annulés telle qu'elle figure au présent Traité de Fusion, soit 400.000 euros, et d'autre part leur valeur nominale, soit 14.000 euros, est à comptabiliser en diminution de la prime de fusion, dès lors que la valeur d'apport des titres annulés est supérieure à leur valeur nominale.

Ainsi, la différence entre (i) la valeur nominale des 7.875 actions de la Société Absorbante ainsi annulée, soit 14.000 euros, et (ii) leur valeur comptable d'apport (prix de revient au bilan de la Société Absorbée), soit 400.000€, s'élevant à 386.000 euros, sera imputée sur le poste « primes d'émission, de fusion, d'apport » dans les comptes de la Société Absorbante qui sera ainsi diminué de pareil montant.

Le solde du poste « prime d'émission, de fusion, d'apport » de la société Absorbante, après réduction du capital pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidés par les associés de la Société Absorbée, venant aux droits de l'associé unique de la Société Absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé d'imputer sur ce poste, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la Fusion et de prélever sur ledit poste, les sommes nécessaires, le cas échéant, pour la dotation à plein de la réserve légale.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE– DELEGATION A DES MANDATAIRES

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE, la SOCIETE ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la

PL

fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBEE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la SOCIETE ABSORBEE devant être entièrement transmis à la SOCIETE ABSORBANTE, la dissolution de la SOCIETE ABSORBEE du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la SOCIETE ABSORBEE, les actions créées par la SOCIETE ABSORBANTE à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE selon le rapport d'échange sus-indiqué.

DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'assemblée générale des actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE appelée à décider la dissolution de la société conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la SOCIETE ABSORBANTE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

DECLARATIONS DIVERSES

DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Pierre LAMISCARRE, ès-qualités et au nom de la SOCIETE ABSORBEE déclare :

qu'il sera proposé aux actionnaires qui seront réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce :

- de décider la division par 9 des actions de la SOCIETE ABSORBANTE, l'opération se traduisant par la réduction corrélative du nominal des actions, avec création de 7000 actions nouvelles ;

- d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées relatives à la détermination et à l'affectation de la prime de fusion ;

DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Pierre LAMISCARRE, ès-qualités et au nom de la SOCIETE ABSORBANTE déclare :

a) qu'il sera proposé à la SOCIETE ABSORBEE, actionnaire unique, de statuer sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2024, et de décider l'affectation de la perte de l'exercice qui s'élève à 5 677,00 €.

b) qu'il sera proposé à la SOCIETE ABSORBEE de statuer sur le projet de fusion :

- de prendre un certain nombre de décisions se rapportant à l'utilisation de la prime de fusion ;

PL

REALISATION DE LA FUSION-CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après.

La fusion objet des présentes est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Remise par le commissaire aux apports de son rapport ;
- Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbée ;

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations de l'associé unique de la Société Absorbante et de l'assemblée générale extraordinaire la Société Absorbée, étant rappelé que l'associé unique de la Société Absorbante est la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les approbations visées ci-dessus n'interviennent pas d'ici au 30 juin 2025 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu de verser quelque indemnité que ce soit de part ou d'autre.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la SOCIETE ABSORBANTE, ainsi que l'y oblige son représentant susnommé, ès-qualités.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la SOCIETE ABSORBANTE.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

- Bilan et compte de résultat de la SOCIETE ABSORBEE au 30 juin 2024 ;

PL

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial rédacteur des présentes traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité

PL

européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur QUINZE (15) pages.

FAIT à PAU
Le 15 mai 2025.

En 4 exemplaires.

